



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 28 novembre 2022,
- 4° - L'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis, PLACE GRANGIER,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de création d'un ascenseur dans le parking Grangier que doit assurer l'entreprise CITEK – 1 rue Freycinet – 77400 LAGNY SUR MARNE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, PLACE GRANGIER, du 5 au 13 décembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 5 au 13 décembre 2022

PLACE GRANGIER

La largeur de la chaussée sera réduite à 3,50 mètres, au droit des numéros 4 à 6, sur 40 mètres linéaires. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre de la palissade :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- Par dérogation à l'arrêté permanent du 28 novembre 2022, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit des numéros 4 et 6, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.
- Par dérogation à l'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis, les véhicules liés à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner au droit du numéro 4 et 6 sur 4 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CITEK, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise CITEK,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 09 décembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN GENDRE